



Rabat, le 04 Mai 2017

**Avis public n° 06/17 relatif à l'ouverture d'une enquête
antidumping sur les importations des cahiers originaires de la Tunisie**

Le Secrétariat d'Etat Chargé du Commerce Extérieur (SECCE) a été saisi d'une requête, émanant des fabricants de cahiers par laquelle ils demandent la mise en œuvre des mesures antidumping sur les importations des cahiers, faisant l'objet d'un dumping dommageable, originaires de la Tunisie.

Après examen des éléments contenus dans la requête, le SECCE a conclu que la requête est déposée par la branche de production nationale de cahiers ou en son nom et que les données et renseignements contenus dans la requête sont objectifs et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale. En conséquence, le SECCE a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 24 avril 2017, d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations de cahiers originaires de la Tunisie.

1) Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 11 mai 2017.

2) Produit considéré

Le produit considéré par l'enquête est le cahier. Il s'entend dans sa définition large et comprend tout type de cahier destiné à recevoir des écrits dont les feuilles de papiers ont été assemblées et rattachées qu'il soit piqué, spiralé ou broché.

Il est actuellement classé sous la position 4820.20.00.00 du tarif douanier marocain.

3) Nom du pays exportateur du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est la Tunisie.

4) Allégations de l'existence de dumping

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête est basée sur une comparaison entre le prix de vente moyen des cahiers en Tunisie (la valeur normale) et leur prix moyen à l'exportation vers le Maroc. Les deux prix ont été ajustés par le requérant au même stade commercial « sortie usine » en Tunisie.

La marge de dumping estimée par le requérant, dépasse largement le niveau de minimis (2%) et justifie, en conséquence, l'ouverture de l'enquête.



5) Allégations de l'existence d'un dommage et du lien de causalité

Les renseignements fournis par les requérants attestent que les importations de cahiers originaires de Tunisie ont connu une augmentation substantielle en absolu et relatif par rapport à la production. En effet, les renseignements présentés par les requérants ont permis de retenir que les importations de cahiers originaires de Tunisie ont eu des effets négatifs sur les prix de vente sur le marché national. De même, ces importations ont causé une perturbation de la situation de la branche de production nationale des cahiers manifestée par des effets négatifs notamment sur la rentabilité, les prix de ventes, la part de marché, les stocks et le résultat d'exploitation de ladite branche.

Parallèlement, il y a lieu de noter que la Tunisie a représenté environ 89% des importations marocaines de cahiers en 2016 avec des prix défiant toute concurrence tandis que les importations en provenance des autres origines ne représentaient que 11% pendant la même année avec des prix qui dépassent de loin ceux de la Tunisie.

6) Procédure de l'enquête : Etapes et éléments de preuve

L'enquête ouverte est le processus par lequel le SECCE collecte et vérifie auprès des producteurs/exportateurs tunisiens, des importateurs marocains, des producteurs nationaux de cahiers et des autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la branche de production nationale de cahiers.

6.1. Questionnaires, réponses et éléments de preuve

Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, le SECCE adressera un questionnaire à la branche de production nationale (PROMOGRAPH, MED PAPER, MAPAF), aux producteurs/exportateurs de cahiers identifiées en Tunisie directement et par l'intermédiaire de leur représentativité diplomatique, et aux importateurs marocains de cahiers ayant été identifiés par les requérants.

Les parties, non connues par le SECCE, qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour se faire connaître en tant que partie intéressée et demander le questionnaire adéquat. Une demande à cet effet devrait être présentée, par écrit, aux coordonnées visées au paragraphe 9 du présent avis.

Les réponses aux questionnaires doivent parvenir, en retour, au SECCE dans les délais indiquées sur les questionnaires, et toute demande de prorogation de ces délais devra être formulée par écrit et exposer des raisons valables.

En dehors des réponses aux questionnaires, les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour émettre, par écrit, leurs avis et commentaires sur la requête et l'ouverture de l'enquête, indépendamment des réponses aux questionnaires.

Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires doivent être soumises en deux versions : version confidentielle et version non confidentielle.

6.2. Echantillonnage

Compte tenu du nombre qui pourrait être élevé des producteurs-exportateurs de cahiers en Tunisie ou des importateurs de cahiers au Maroc, le SECCE peut procéder à l'échantillonnage et ce, conformément aux dispositions de la loi n°15-09 sur les mesures de défense commerciale et de son décret d'application n°2-12-645.



Ainsi, en vue de permettre au SECCE de décider s'il est nécessaire de procéder audit échantillonnage et de déterminer la composition de l'échantillon, les producteurs/exportateurs de cahiers en Tunisie ou les importateurs marocains, sont invités à se faire connaître en prenant contact avec le SECCE par écrit aux coordonnées visées au paragraphe 9 du présent avis, et en fournissant dans un délai de 15 jour à compter de la date d'ouverture de l'enquête, les informations suivantes sur leur(s) entreprise(s) :

- Le nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- Le chiffre d'affaires (en monnaie nationale) et le volume (en tonne) de vente à l'exportation au Maroc du produit considéré au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2017.
- Le chiffre d'affaires (en monnaie nationale) et le volume (en tonne) de vente du produit considéré, sur le marché intérieur tunisien au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2017 ;
- Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- Toute autre information pouvant aider le SECCE à déterminer la composition de l'échantillon ; et
- Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle serait sollicitée à répondre à un questionnaire et à accepter l'enquête de vérification de ses réponses sur place.

6.3. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles conformément aux dispositions de la loi n° 15-09 précitée.

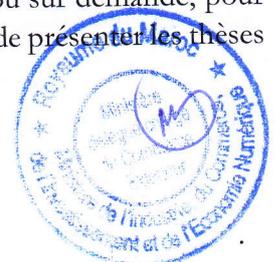
6.4. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tel par le SECCE et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels, suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics et pour permettre aux autres parties de comprendre la substance des renseignements confidentiels. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables expliquant pourquoi un tel résumé n'est pas possible, le SECCE peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

6.5. Audition publique

Durant l'enquête, le SECCE peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées ayant des intérêts opposés de se rencontrer, de présenter les thèses opposées et de défendre leurs intérêts.



Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le SECCE informera les parties concernées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

7. Périodes d'enquête

La période de collecte des données aux fins de la détermination de l'existence du dumping s'étale du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2017.

La période de collecte des données aux fins de l'évaluation du dommage s'étale du janvier 2013 au 30 avril 2017.

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 27 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifient.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition de la mesure provisoire sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête déterminant à titre préliminaire l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité.

9. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires et demandes des parties intéressées doivent être soumises, par écrit à l'adresse ci-dessous en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur des parties intéressées.

Secrétariat d'Etat
Chargé du Commerce Extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux
Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord,
Boulevard Erriyad, Hay Riad, Rabat
Tél : +212 537 .7 0.18.46
Fax : 212 537.72.71.50
E-mail : ddc@mce.gov.ma

